

## Que se passe-t-il si un paiement n'est pas effectué?

Si le BEOA ne reçoit pas le paiement à la date prévue ou avant celle-ci, il peut immédiatement prendre des mesures afin de recouvrer ce paiement.

Le BEOA peut :

- obtenir un privilège sur des biens réels appartenant au payeur;
- mettre une saisie-arrêt sur le salaire ou d'autres sources de revenus du payeur;
- saisir tout paiement du gouvernement fédéral, y compris l'assurance-emploi, les remboursements d'impôt de l'Agence du revenu du Canada ou de la TPS;
- saisir et vendre des biens ou des avoirs (tels que des véhicules);
- communiquer le nom du payeur à une agence d'évaluation du crédit;
- suspendre certains permis ou licences, tels que les licences de pilote et permis de pêche;
- suspendre le passeport délivré par le gouvernement du Canada ou refuser d'en accorder un;
- suspendre le permis de conduire du payeur;
- accéder à un régime de pension auquel le payeur a versé des contributions;
- faire comparaître le payeur devant un tribunal pour une audition pour défaut de paiement.

**Avis de confidentialité :** Tous les renseignements recueillis par le BEOA au sujet du bénéficiaire (aussi nommé réceptionnaire), du payeur (aussi nommé débiteur) ou des enfants sont protégés et assujettis aux règles de confidentialité contenues dans la Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires et ses règlements d'application. Ces renseignements ne seront recueillis, utilisés, divulgués ou distribués qu'aux fins particulières prévues par la Loi. Le BEOA garde tous ces renseignements de manière strictement confidentielle.

## Communiquez avec nous

### Service d'information téléphonique automatisé 24 heures sur 24.

Pour obtenir des renseignements généraux relatifs à votre dossier, tels que la date à laquelle votre dernier paiement a été traité ou le solde actuel de votre compte, utilisez la ligne **Infoservice**, notre ligne d'information téléphonique automatisée accessible 24 heures sur 24. Pour accéder au service, composez le **306-787-9931** ou le **1-866-247-7838**.

Assurez-vous d'avoir à portée de la main votre numéro de dossier relatif à l'exécution des ordonnances alimentaires et votre numéro d'identification personnel (NIP) lorsque vous appelez. La ligne Infoservice fournit également des réponses à des questions générales au sujet du BEOA.

### Ligne d'information de la Direction des services de justice à la famille

Composez le **306-787-8961** ou le **1-866-229-9712**, de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi. Le personnel de la ligne d'information donne des renseignements généraux, prend les messages destinés aux chargés de dossier et lorsque cela s'avère nécessaire, dirige votre appel à un représentant du service à la clientèle.

### Autres coordonnées

Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires  
3085, rue Albert, bureau 100  
Regina SK S4S 0B1  
Télécopieur : 306-787-1420  
[meoinquiry@gov.sk.ca](mailto:meoinquiry@gov.sk.ca)

### Pour en savoir plus

De plus amples renseignements sont aussi disponibles au [www.saskatchewan.ca](http://www.saskatchewan.ca). Communiquez avec le BEOA pour obtenir plus de renseignements au sujet d'autres programmes et services offerts par la Direction des services de justice à la famille.

Août 2016



# Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires (BEOA)\*

## Renseignements à l'intention des payeurs et des bénéficiaires de pension alimentaire pour enfants et pour conjoint



\* Connue aussi sous le nom de Bureau de recouvrement des pensions alimentaires

## Qu'est-ce que le BEOA?

Le BEOA fait partie de la Direction des services de justice à la famille du ministère de la Justice de la Saskatchewan. Le BEOA surveille et perçoit les paiements d'allocation d'entretien et de pension alimentaire. Le montant des paiements peut être déterminé par un tribunal ou à la suite d'une entente entre les deux parties. Le BEOA reçoit, enregistre et traite les paiements. Au besoin, il intente des procédures de recouvrement afin de récupérer les paiements dus.

## Qui peut utiliser ces services?

Toute personne qui vit en Saskatchewan et qui est visée par une ordonnance alimentaire émise par le tribunal ou une entente relative à une pension alimentaire pour enfant ou pour conjoint peut utiliser les services du BEOA.

Les **bénéficiaires**, aussi nommés **réceptionnaires**, (personnes qui reçoivent une pension alimentaire) autant que les **payeurs**, aussi nommés **débiteurs**, (personnes qui doivent verser une pension alimentaire) peuvent s'inscrire auprès du BEOA.

Le BEOA offre ses services **gratuitement**. Toutefois, un montant pourrait être réclamé au payeur si des mesures d'exécution se révélaient nécessaires. Communiquez avec le BEOA pour obtenir plus de détails.

## Que faire si le payeur réside à l'extérieur de la Saskatchewan?

La Saskatchewan a signé des ententes de réciprocité avec toutes les provinces et territoires au Canada ainsi qu'avec de nombreux autres pays.

## Que se passe-t-il maintenant?

Une fois inscrits auprès du BEOA, le bénéficiaire et le payeur reçoivent un numéro de dossier et un numéro d'identification personnel (NIP). **Veillez indiquer votre numéro de dossier dans toute communication avec le BEOA.**

Le payeur a l'obligation légale de payer la pension alimentaire. Après avoir reçu l'avis écrit du BEOA, le payeur doit effectuer ses paiements directement au BEOA, en utilisant l'une des méthodes de paiement exposées dans la présente brochure. Lorsque le BEOA reçoit le paiement, celui-ci est transféré au bénéficiaire.

Comme bénéficiaire vous pouvez choisir l'une des méthodes de paiement décrites dans la brochure.

Tant que votre dossier est traité par le BEOA, n'acceptez pas que le payeur vous remette directement une somme d'argent dans le cadre d'une pension alimentaire. Le payeur n'est pas autorisé à verser des paiements directement aux enfants.

Si un payeur n'a plus de source de revenus ou s'il cesse de travailler, il doit continuer de verser au BEOA les paiements de pension alimentaire. Le BEOA n'est pas en mesure de modifier l'ordonnance ou l'entente relative à une pension alimentaire.

## Paiements

### À titre de bénéficiaire, vous pouvez choisir l'une des deux méthodes suivantes pour recevoir des paiements du BEOA :

- 1. Dépôt direct dans votre compte bancaire.**  
Vous devez remplir le formulaire de demande pour le dépôt direct qui vous a été envoyé.
- 2. Chèques postés à votre adresse.**

### À titre de payeur, vous pouvez choisir une option parmi les suivantes :

- 1. Argent comptant ou paiement Interac par l'intermédiaire du BEOA.** Afin d'effectuer ce type de paiement, rendez-vous au BEOA situé à Regina, au 3085, rue Albert, bureau 100, entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi.
- 2. Chèque ou mandat.** À moins d'avis contraire, votre chèque ou mandat doit être fait à l'ordre du bénéficiaire. Vous devez inscrire votre numéro de dossier sur tous vos chèques ou mandats. Les paiements doivent être envoyés à l'adresse du BEOA à Regina (voir les détails dans la présente brochure). Veuillez ne pas faire parvenir d'argent comptant par la poste.
- 3. Transactions bancaires en ligne (ordinateur).** Pour utiliser cette méthode, il suffit de s'inscrire auprès de sa banque. Veuillez consulter votre banque afin d'obtenir plus de détails sur ce mode de paiement.
- 4. Télépaiement.** Pour utiliser cette méthode, il suffit de s'inscrire auprès de sa banque. Veuillez consulter votre banque afin d'obtenir plus de détails sur ce mode de paiement.
- 5. Prélèvement automatique.** Cette méthode permet au BEOA de retirer automatiquement les paiements de pension alimentaire directement dans votre

compte bancaire. Cette option n'est pas accessible à tous les payeurs. Si vous souhaitez utiliser cette méthode, veuillez communiquer avec le BEOA.

- 6. Chèques postdatés.** Le nombre de chèques postdatés que vous devez fournir varie. Si vous souhaitez utiliser cette méthode, veuillez communiquer avec le BEOA.

## Maintenant que je suis inscrit auprès du BEOA, quelles sont mes responsabilités?

### Informez régulièrement le BEOA

Veillez informer le BEOA si vous changez de nom, d'adresse ou de numéro de téléphone ou si l'autre partie déménage à l'extérieur de la Saskatchewan. Si vous êtes un bénéficiaire, veuillez nous prévenir si vos enfants ont changé de lieu de résidence de façon permanente ou ne vivent plus avec vous.

Assurez-vous d'informer le BEOA de tout changement apporté à votre entente ou à votre ordonnance, ou de toute nouvelle entente ou ordonnance.

Communiquez tout renseignement, à votre sujet ou au sujet de l'autre partie, qui pourrait aider le BEOA à percevoir les paiements ou à prendre des dispositions raisonnables avec le payeur quant au paiement d'arriérés.

Dans la mesure du possible, veuillez transmettre au BEOA tous ces renseignements par écrit, soit par la poste, par courriel ou par télécopieur. Veuillez indiquer votre numéro de dossier dans toute communication avec le BEOA.

### N'intentez aucune mesure d'exécution à titre personnel tant que vous êtes inscrit.

Vous devez laisser tout cela entre les mains du BEOA. L'agent chargé des pensions alimentaires affecté à votre dossier possède une grande expérience et saura utiliser ses compétences et son expérience pour gérer votre dossier.

### N'échangez pas de paiements avec l'autre partie tant que vous êtes inscrit.

Advenant un tel échange, assurez-vous de le **déclarer immédiatement** par l'entremise de la ligne Infoservice ou la ligne téléphonique principale d'information.